

1989, chapitre 17

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES INSTITUTIONS  
DONT LE RÉGIME D'ENSEIGNEMENT EST L'OBJET  
D'UNE ENTENTE INTERNATIONALE**

---

**Projet de loi 125**

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 26 avril 1989

Principe adopté le 6 juin 1989

Adopté le 14 juin 1989

**Sanctionné le 19 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1989**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)

*(Suite à la page suivante)*



---

**Lois modifiées (suite)**

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)

Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)



## CHAPITRE 17

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1,  
a. 6, mod.

**1.** L'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 541 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

#### LOI SUR L'ACCREDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

c. A-3.01,  
a. 2, mod.

**2.** L'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

« 4.1<sup>o</sup> les institutions de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41); ».

#### LOI SUR LES ARCHIVES

c. A-21.1,  
annexe,  
mod.

**3.** L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), modifiée par l'article 543 du chapitre 84 des lois de 1988, est de

nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 6° et après le mot « universités », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,  
a. 196, mod.

**4.** L'article 196 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 35 du chapitre 25 des lois de 1988 et par l'article 563 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,  
a. 290, mod.

**5.** L'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), remplacé par l'article 564 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,  
a. 216, mod.

**6.** L'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 43 du chapitre 25 des lois de 1988 et par l'article 566 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

## LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70,  
a. 66, mod.

**7.** L'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), remplacé par l'article 576 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 204, mod.

**8.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 203 du chapitre 75 des lois de 1988 et par l'article 57 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 16°, des mots « et un immeuble appartenant à une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

c. F-2.1,  
a. 236, mod.

**9.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la vingt et unième ligne du paragraphe 1°, du mot « et » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « et une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ».

c. F-2.1,  
a. 255, mod.

**10.** L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le nombre « 204 », des mots « , d'une institution de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « collègue », des mots « ou par une telle institution » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après le mot « scolaire », des mots « , une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ».

## LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

c. P-38.01,  
a. 6, mod.

**11.** L'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01), modifié par l'article 666 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1,  
a. 188, mod.

**12.** L'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f*.1) d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense; ».

## LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1,  
a. 2, mod.

**13.** L'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 698 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « ni au transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,  
a. 49, remp.

**14.** L'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 703 du chapitre 84 des lois de 1988, est remplacé par le suivant :

Contrat de  
transport  
scolaire

«**49.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41).

Compétence  
hors  
territoire

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,  
a. 62, remp.

**15.** L'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 703 du chapitre 84 des lois de 1988, est remplacé par le suivant :

Contrat de transport scolaire

« **62.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41).

Compétence hors territoire

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1988, c. 84, a. 294, mod.

**16.** L'article 294 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « privé », des mots « , d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

1988, c. 84, a. 296, remp.

Entente internationale

**17.** L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **296.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ou d'une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé est assumé par ce collège ou ces institutions en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins, le cas échéant. ».

Entrée en vigueur

**18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.